

5. ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TAUX HORAIRE (11-2.02) ET (13-2.02 A)

L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Périodes concernées	Taux horaire
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	56,49 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	57,62 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	58,77 \$
À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	61,27 \$